



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-deuxième session

Bonn, 31 mai-9 juin 2010

Point 15 de l'ordre du jour

Proposition d'amendement à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto, présentée par le Kazakhstan

Proposition d'amendement à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto, présentée par le Kazakhstan

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note de la proposition du Kazakhstan, communiquée au secrétariat le 18 septembre 2009, visant à apporter un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto. Le Kazakhstan propose que son nom soit inclus à l'annexe B, assorti d'un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto à 100 % du niveau de 1992 pour la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi que d'une note de bas de page précisant que le pays est en transition vers une économie de marché.
2. Le SBI a aussi pris note de la présentation par le Kazakhstan de ses première et deuxième communications, le 5 novembre 1998 et le 4 juin 2009 respectivement, et de son rapport d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre pour 2010 le 9 avril 2010.
3. Le SBI a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Kazakhstan pour appliquer le Protocole de Kyoto.
4. Le SBI a rappelé les conclusions¹ adoptées à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). Il a pris note des plans établis par le secrétariat pour organiser, en août 2010, l'examen national par une équipe d'experts du rapport d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre du Kazakhstan pour 2010, conformément à la demande formulée par la CMP à sa cinquième session². Il a aussi noté que le rapport sur cet examen sera publié conformément aux délais et aux procédures énoncés dans les «Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention», telles qu'elles figurent dans l'annexe de la décision 19/CP.8. Il a en outre noté que l'amendement proposé à l'annexe B du Protocole de Kyoto avait été communiqué par le secrétariat aux Parties au

¹ FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 88 à 94.

² FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 93.

Protocole de Kyoto et aux Parties et signataires de la Convention le 21 janvier 2010 et, pour information, au Dépositaire le 6 janvier 2010 conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole, comme la CMP³ l'avait demandé à sa cinquième session.

5. Le SBI a conclu que la CMP, lors de l'examen de la proposition à sa sixième session, souhaitera peut-être s'intéresser tout spécialement aux incidences juridiques et techniques de cette proposition, en particulier en ce qui concerne l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions et l'année de référence proposée par le Kazakhstan, ainsi qu'à l'hypothèse d'un tel engagement chiffré durant la première période d'engagement.

6. Pour faciliter l'examen de ce point à la sixième session de la CMP, le SBI a encouragé les Parties intéressées à tenir de nouvelles consultations entre elles sur ces questions durant la période intersessions.

7. Le SBI a noté que le Kazakhstan était prêt à faire preuve de souplesse quant au choix de son année de référence et à son engagement de limitation ou de réduction⁴. Il a aussi constaté que le Kazakhstan mettait actuellement au point un régime de limitations nationales et un système d'échange pour honorer ses engagements au titre du Protocole de Kyoto et de tous futurs régimes de réduction des émissions.

³ Voir la note 2 ci-dessus.

⁴ Il accepterait de prendre pour année de base 1990 au lieu de 1992 et s'engagerait à réduire ses émissions de 6 % par rapport à 1990.